

C H A P . 87

Loi amendant la charte de la ville de Windsor Mills

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville de Windsor Mills a représenté, par sa pétition, qu'il est juste et désirable que des pouvoirs additionnels lui soient accordés et que certains amendements soient faits à sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 68 ;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Changement de nom.

1. La loi 62 Victoria, chapitre 68, sera désignée sous le nom "Charte de la ville de Windsor" ; et la ville de Windsor Mills sera, à l'avenir, désignée comme étant la ville de Windsor, et les habitants de la ville de Windsor Mills continueront de former une corporation sous le nom de "La corporation de la ville de Windsor."

62 V., c. 68, s. 3, remp.

2. L'article 3 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

3. La ville est sujette aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909, (articles 5256 à 5884) et de ses amendements, sauf quand ces dispositions peuvent être incompatibles avec celles de la présente loi et celles de la loi 62 Victoria, chapitre 68."

Id., ss. 7 et 14, ab.

3. Les articles 7 et 14 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, sont abrogés.

Id., ss. 22 et 23, ab.

4. Les articles 22 et 23 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, sont abrogés.

Id., s. 25, ab.

5. L'article 25 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, est abrogé.

Id., s. 26, remp.

6. L'article 26 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, est remplacé par le suivant :

Défense de verser les égouts dans la riv. Wattopekah.

26. La ville ne pourra exercer les pouvoirs conférés par les paragraphes 21 et suivants de l'article 5639 des Statuts refondus, 1909, qu'en pourvoyant à ce que les égouts ne se déchargent pas dans la rivière Wattopekah."

7. Les articles 27, 28, 29, 30 et 31 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, sont abrogés. Id., ss. 27 à 31, ab.

8. L'article 5789 des Statuts refondus, 1909, est, pour la ville, remplacé par le suivant : S. R., 5789, remp. pour la ville.

“ **5789.** Il sera loisible au conseil d'émettre, par résolution, des billets dont l'intérêt, s'il y en a, ne devra pas excéder le taux de six par cent par an pour un terme de pas plus d'un an, pour solder les comptes courants seulement, et les balances dues sur les crédits annuels pour chaque comité permanent seulement. Mais le capital impayé de tous les billets émis en vertu de cet article, pour solder les comptes courants et lesdites balances dues sur les crédits, ne devra pas excéder cinq mille piastres. Pouvoirs d'émettre des billets, etc.

Il ne sera pas nécessaire de soumettre les emprunts effectués en vertu de cet article à l'approbation des contribuables. Approbation non requise.

Le conseil pourra aussi, en attendant de pouvoir négocier les bons, obligations ou débentures qui auraient pu être émis par la ville, donner ces bons, obligations ou débentures en garantie collatérale d'emprunts temporaires, qu'il croira nécessaire de faire, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par an, pourvu que ces emprunts temporaires ne soient faits et que le produit n'en soit employé que pour les fins pour lesquelles le règlement autorisant l'émission de ces bons, obligations ou débentures, aura été fait ”. Garantie des emprunts temporaires.

9. L'article 32 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, est abrogé. 62 V., c. 68, s. 32, ab.

10. Les articles 5696, 5697 et 5701 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville. Dispositions non applicables.

11. L'article 37 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, est abrogé. 62 V., c. 60, s. 37, ab.

12. Les articles 38 à 49, inclusivement, de la loi 62 Victoria, chapitre 68, sont abrogés. Id., ss. 38 à 49, ab.

13. L'article 50 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, est remplacé par le suivant : Id., s. 50, remp.

“ **50.** Les taxes portent intérêt à raison de cinq pour cent par année, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Intérêt sur les taxes.

Sauf les dispositions de l'article 5775, il n'est pas au pouvoir du conseil de faire remise des taxes, ni des intérêts sur ces taxes, pourvu toutefois qu'il soit loisible au conseil, en tout Remise des taxes, prohibée, et réduite.

tion d'icelles temps, de déclarer par résolution que les contribuables qui par résolution payent leurs taxes ou redevances municipales dans un délai spécifié, bénéficieront d'une réduction que le conseil devra déterminer.

Avis de la résolution. Le secrétaire-trésorier devra donner avis public de cette résolution”.

S. R., 5732, am. pour la ville. **14.** Le paragraphe *a* de l'article 5732 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Fonds de marchandises, etc.

“ *a.* Sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars ; sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé et sur tout clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas une demie d'un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce.

S. R., 5751, remp. pour la ville. **15.** L'article 5751 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Saisie et vente des meubles.

“**5751.** Si après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 5750, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes, trouvés dans la municipalité.

Recouvrement des taxes sur les colporteurs, etc.

Chaque fois qu'une taxe ou un droit de licence est dû par un colporteur, un marchand ambulant, un propriétaire de cirque, ou toute autre personne exerçant temporairement sa profession, son commerce, art, métier ou industrie, dans les limites de la ville, si cette taxe n'est pas payée ou si cette licence n'est pas prise, le montant en sera demandé par le secrétaire-trésorier ou autre officier municipal, et s'il n'est pas payé sur demande, il pourra être recouvré immédiatement avec dépens, sur tous les biens meubles et effets, même sur ceux exempts de saisie, trouvés en la possession de telles personnes dans la ville, au moyen d'un mandat signé par le maire ou le maire suppléant, et exécuté de la même manière que pour les taxes ordinaires.”

62 V, c. 68, s. 52, ab. **16.** L'article 52 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, est abrogé.

Id., s. 79, ab. **17.** L'article 79 de la loi 62 Victoria, chapitre 68, est abrogé.

18. L'article 5298 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquera pas à la ville.

S. R., 5298,
non applica-
ble.

19. L'article 5695 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquera pas à la ville.

S. R., 5695,
non applica-
ble.

20. Les articles 5754, 5756, 5757, 5758, 5759, 5760, 5761, 5762, 5763, 5764, 5765, 5766, 5767, 5768, 5769, 5770, 5771, 5772, 5773 et 5774, des Statuts refondus, 1909, ne s'appliqueront pas à la ville.

Dispositions
non applica-
bles.

21. L'article 5793 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 5793,
remp. pour
la ville.

“ **5793.** Le conseil ne peut, non plus, sans le consentement du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture.

Défense
d'endomma-
ger un canal,
etc.

Cependant la ville peut, sans ce consentement, alimenter son système d'aqueduc à même les eaux de la rivière Wattopekah ou Windsor, au moyen d'une prise d'eau n'excédant pas six pouces de diamètre à l'intérieur, pourvu que la ville paye annuellement, à toute partie autorisée à se servir de telles eaux, la valeur marchande de chaque force de cheval ou fraction de telle force ainsi détournée, calculée au point où ladite force aurait autrement été utilisée par lesdites parties ; et pourvu que ce système d'aqueduc ne serve que pour des fins domestiques, hygiéniques et pour la protection contre le feu ; et dans le cas de dispute concernant la valeur marchande de l'eau à être payée par la ville, la Commission des services d'utilités publiques de Québec en décidera.”

Alimenta-
tion de l'a-
queduc.

22. Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville est autorisée à disposer gratuitement ou autrement par résolution du conseil, des parts détenues par la ville dans le capital-actions de la “*Windsor and Brompton Bridge Company*”, afin d'acquérir avec la corporation de la paroisse Saint-François-Xavier de Brompton, les droits et propriétés de ladite compagnie du pont, conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi 2 George V.

Actions de la
*Windsor and
Brompton
Bridge Co.*

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vi-
gueur.